

## AB INVEST

Société par actions simplifiée  
Au capital de 115.000,00 euros  
Siège social : 343 rue du Moisnil 59274 Marquillies

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 11 décembre 2024

Le soussigné :

1. **Monsieur Anthony**, Philippe, Jean-Marie **BOUTON**,  
Né le 03 septembre 1982 à Lomme (59),  
De nationalité française,  
Demeurant au 343, rue du Moisnil – 59274 Marquillies ,

Partenaire de Madame Peggy MAKKA, née le 28 mai 1980 à Lille (59), de nationalité française, selon pacte civil de solidarité conclu le 09 juin 2016 devant Maître Michaël DANJOU, Notaire à Lille (59) adoptant le régime de la séparation de biens, régime non modifié depuis lors ;

Agissant en qualité d'associé unique, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

**TITRE I****FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE****Article 1.     Forme**

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

**Article 2.     Objet social**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans les entreprises françaises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou autrement, de valeurs mobilières, parts et droits sociaux quelconques, la gestion et la mise en valeur de ses actifs ;
- L'acquisition, la détention et la mise en valeur de tous brevets et autres droits de propriété industrielle ;
- La prestation de services dans le domaine commercial, administratif, juridique, comptable et financier, au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- L'animation et la coordination des activités économiques du groupe de sociétés dont elle fait partie ;
- L'octroi aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances ou garanties, notamment à titre de caution, sous réserve du respect des lois sur le crédit ;
- L'achat, la construction, la rénovation de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, l'exploitation de ceux-ci par tous moyens et notamment la location, leur prise à bail et sous-location ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles, commerciales ou immobilières, se rattachant à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **AB INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **343 rue du Moisnil - 59274 Marquillies**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

### Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### **APPORTS – CAPITAL – ACTIONS**

#### Article 6. Apports

##### 6.1. Description – évaluation

Monsieur **Anthony BOUTON** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, mille (1.000) parts sociales de la société « POLAR ENERGIES », société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros, ayant son siège social au 31 rue du Général de Gaulle à Camphin-en-Carembault (59133) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 918285164

**Valeur totale de l'apport : cent quinze mille euros (115.000,00€)**

Cet apport a été évalué au vu du rapport de la société KPMG, commissaire aux apports désigné par décision de la collectivité des associés aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2024.

##### 6.2. Propriété – jouissance

La Société aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 25.1 ci-après.

### 6.3. Origine de propriété – conditions de l'apport – déclarations de l'apporteur

L'origine de propriété des droits sociaux apportés et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes.

### 6.4. Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est attribué à Monsieur Anthony BOUTON, cent quinze mille (115.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées de la Société.

### 6.5. Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

|                                                                                                                |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| - Apports en numéraire : néant                                                                                 | 0 €                 |
| - Apports en nature : 1.000 actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale, pour une valeur de 115.000,00 euros | 115.000,00 €        |
| <b>Total des apports</b>                                                                                       | <b>115.000,00 €</b> |

Correspondant au montant du capital social de la Société.

## Article 7. Capital social

Le capital social est de cent quinze mille euros (115.000,00 €), divisé en cent quinze mille (115.000) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

## Article 8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 15.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## Article 10. Transmission des actions

### 10.1. Dispositions générales

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

### 10.2. Transferts de titres

#### 10.2.1. Règles communes à tout Transfert de Titres

a) Il est précisé que pour les besoins des statuts :

Le terme « **Transfert** » désigne (a) toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet le transfert de la propriété d'un ou plusieurs Titres (ou de tout démembrement de propriété de tels Titres ou de tous droits relatifs à de tels Titres), en ce compris, sans que cette liste soit limitative (i) toute cession, mutation, prêt ou nantissement d'action(s), (ii) tout transfert de propriété résultant d'un apport en société, d'un apport partiel d'actifs, d'une fusion ou d'une scission, (iii) toute dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens ou (iv) toute cession de droits d'attribution ou de souscription d'actions et toute renonciation à un droit d'attribution ou de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé ; (b) tout contrat ou engagement de toutes natures qui pourrait avoir pour effet un tel transfert de propriété ; ainsi que tout changement de contrôle d'un associé (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce). Le terme "Transférer" devra être interprété de la même manière pour les besoins des statuts.

Le terme « **Titres** » désigne à tout moment (i) toutes actions ordinaires de la Société, (ii) toutes actions de préférence de la Société, ainsi que (iii) tous droits, obligations, bons, options ou autre titres donnant ou susceptibles de donner, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, accès à une quote-part du capital et ou des droits de vote de la Société par voie de remboursement, conversion, échange ou exercice d'un droit.

b) Tout associé (le « **Cédant** ») qui envisagerait de Transférer tout ou partie de ses Titres à toute(s) personne(s) devra, préalablement à la réalisation du Transfert de Titres envisagé, adresser au Président, aux Directeurs Généraux et à chacun des autres associés une notification écrite (la « **Notification de Transfert** ») comportant les éléments suivants :

(i) l'identité et les coordonnées de l'acquéreur envisagé (l'« **Acquéreur Potentiel** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité et les coordonnées de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort cette personne au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- (ii) le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant (les « **Titres Transférés** ») ;
- (iii) le montant de la contrepartie par Titre offerte par l'Acquéreur Potentiel pour les Titres Transférés (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les modalités de paiement ; ainsi que
- (iv) les principaux termes et conditions du Transfert envisagé (concernant les modalités de paiement du prix et les déclarations, garanties et indemnisations stipulés).

#### 10.2.2. Droit de préemption

##### a) Principe

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur tout Transfert de Titres par tout associé en faveur de tout associé ou tiers (y compris, conjoint, ascendant ou descendant d'un associé), dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

La Notification de Transfert vaudra ainsi offre de cession par le Cédant des Titres Transférés faite aux autres associés qui disposeront d'un droit de préemption, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par l'Acquéreur Potentiel.

Toute cession réalisée en violation du présent Article est nulle.

##### b) Exercice du droit de préemption

Chaque associé, autre que le Cédant, disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier par écrit au Président, avec copie au Cédant et aux autres associés, son intention d'exercer son droit de préemption et le nombre de Titres qu'il entend acquérir, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par l'Acquéreur (la « **Notification de Préemption** »).

Tout associé qui n'aurait pas notifié dans le délai de trente (30) jours l'exercice de son droit de préemption sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercer à l'occasion du Transfert considéré.

##### c) Répartition des Titres Transférés entre les associés ayant préempté

L'issue de la présente procédure ainsi que, le cas échéant, la répartition des Titres Transférés entre les associés ayant préempté, seront notifiées par le Président au Cédant et aux associés dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de réponse ouvert aux associés (la « **Notification de Répartition** »), étant précisé que la Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Préemption reçues par le Cédant.

Si le nombre total de Titres mentionné dans les Notifications de Préemption correspond exactement au nombre de Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre les associés ayant exercé leur droit de préemption conformément à leurs Notifications de Préemption.

Au cas où les associés n'exerceraient pas leur droit de préemption ainsi que si le nombre total de Titres mentionné dans les Notifications de Préemption est inférieur au nombre de Titres Transférés, le Cédant sera libre de réaliser le transfert au profit de l'Acquéreur Potentiel dans les conditions de la Notification de Transfert, sous réserve de respecter la procédure d'agrément visée à l'Article 10.2.3 ci-dessous.

Si la cession n'est pas intervenue dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Répartition ou, si le Transfert fait l'objet de la procédure d'agrément, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'agrément reçue par le Cédant dans les conditions de l'Article 10.2.3 ci-dessous, le Cédant ne pourra céder les Titres Transférés que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent Article.

Si le nombre total de Titres mentionné dans les Notifications de Préemption excède le nombre de Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis par le Président, entre les associés ayant préempté au prorata de leur participation au capital de la Société (sur une base non diluée) et dans la limite de leurs demandes. Il est précisé que ces stipulations s'appliquent en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre entier inférieur. En cas de rompus, les Titres Transférés seront attribués à l'associé ayant exercé le Droit de Préemption qui détient le plus grand nombre de Titres.

#### d) Réalisation de la préemption des Titres Transférés

Les associés ayant préempté disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification de Répartition pour acquérir les Titres Transférés qui leur sont attribués :

- en versant au Cédant le prix par Titre convenu entre le Cédant et l'Acquéreur Potentiel stipulé dans la Notification de Transfert ;
- contre remise par le Cédant, qui s'y oblige par les présentes, du ou des ordre(s) de mouvement emportant transfert des Titres Transférés au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption dans les proportions déterminées conformément aux termes du présent Article.

Le Transfert des Titres Transférés au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption sera effectuée aux mêmes conditions que celles visées dans la Notification de Transfert.

Si le Transfert n'est pas intervenu dans ces délais, le Cédant sera libre de réaliser le transfert au profit de l'Acquéreur Potentiel dans les conditions de la Notification de Transfert, sous réserve de respecter la procédure d'agrément visée à l'Article 10.2.3 ci-dessous.

### 10.2.3. Procédure d'agrément

#### a) Principe

Tout associé ne pourra réaliser un Transfert de Titres à un tiers qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité statuant dans les conditions de l'Article 15.2, l'associé concerné ne prenant pas part au vote et n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum, dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

Il est précisé que la procédure d'agrément ne s'applique pas en cas de Transfert de Titres entre associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

b) Procédure

La décision des associés sur l'agrément de l'Acquéreur Potentiel doit intervenir et être notifiée au Cédant dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'une Notification de Transfert, étant précisé que dans le cas où la cession entre dans le champ d'application du droit de préemption visé à l'Article 10.2.2, ce délai sera réputé commencer à la date de la Notification de Répartition visée à l'Article 10.2.2(c). Le Président notifiera par écrit au Cédant la décision relative à l'agrément dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de ladite décision.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Agrément de l'Acquéreur Potentiel

En cas d'agrément, le Cédant pourra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification d'agrément, procéder au Transfert de la totalité (mais non d'une partie seulement) des Titres Transférés à l'Acquéreur Potentiel, telle que mentionné dans la Notification de Transfert. Ce Transfert devra être effectué dans des conditions, notamment de prix, égales à celles décrites dans la Notification de Transfert.

A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, l'agrément sera réputé caduc et le Cédant ne pourra céder les Titres Transférés que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent Article.

d) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Transférés par un associé, par un ou plusieurs tiers agréés (sans application du droit de préemption de l'Article 10.2.2) ou, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, selon la procédure prévue ci-dessus. Si le rachat des Titres Transférés n'est pas réalisé dans ce délai de six (6) mois, l'agrément de l'Acquéreur est réputé acquis. En cas d'acquisition par la Société, celle-ci sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix des Titres Transférés sera égal au prix convenu entre le Cédant et l'Acquéreur Potentiel stipulé dans la Notification de Transfert.

Si, à l'expiration de ce délai de six (6) mois, le Transfert de la totalité des Titres Transférés à un ou plusieurs associés ou tiers ou le rachat ou le rachat de la totalité des Titres Transférés par la Société n'a pas été réalisé, l'agrément sera réputé accordé.

### Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

## TITRE III

### DIRECTION DE LA SOCIETE – CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 12. Direction de la Société – Président – Directeurs généraux

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

#### 12.1. Nomination

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### 12.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

#### 12.3. Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

#### 12.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

#### 12.5. Directeurs Généraux — Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général ou « Directeur Général Délégué », nommées par la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous la supervision du Président. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

### Article 13. Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont mentionnées au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

### Article 14. Commissaires aux comptes

Si les dispositions légales et réglementaires l'exigent, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Si les dispositions légales et réglementaires l'exigent, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

### Article 15. Décisions collectives des associés

#### 15.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes autres valeurs mobilières,

- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération,
- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- transformation de la Société,
- prise de participation dans toute société ou entité,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

### 15.2. Majorité

Les décisions collectives des associés doivent être adoptées par la majorité des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

### 15.3. Modalités de consultation des associés

- (i) *Auteur de la consultation*

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### *(ii) Consultation en assemblée*

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

#### *(iii) Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

*(iv) Consultation par acte sous seing privé*

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

*(v) Consultation par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas à l'initiative de la réunion, sont convoqués par la personne à l'initiative de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la personne à l'initiative de la réunion établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

La personne à l'initiative de la réunion en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, la personne à l'initiative de la réunion établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par la personne à l'initiative de la réunion, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

#### 15.4. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### 15.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés

ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

#### **Article 16. Information des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

#### **Article 17. Information des salariés**

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits visés à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective des associés, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de 5 jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie électronique.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 18. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2025.

### **Article 19. Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

### **Article 20. Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

### **Article 21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **Article 22. Transformation**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

**Article 23. Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

**Article 24. Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

**Article 25. Dispositions diverses****25.1. Nomination du premier Président**

Est nommé première Présidente de la Société, pour une durée illimitée :

**Monsieur Anthony, Philippe, Jean-Marie BOUTON,**  
Né le 03 septembre 1982 à Lomme (59),  
De nationalité française,  
Demeurant au 343, rue du Moisnil – 59274 Marquillies

soussigné, qui déclare accepter ledit mandat et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

**25.2. Publicité – pouvoirs**

Il est conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

**Article 26. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après :

- Dépôt du capital auprès d'une étude notariale ;
- Accomplissement de toutes formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent ;

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Signé électroniquement le 11 décembre 2024.

**Monsieur Anthony BOUTON**

*Associé unique et Président*

\* La signature devra être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

Bon pour acceptation des fonctions de  
Président

Signé par :

*ANTHONY BOUTON*

243BE12E48CC495...